

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 2 mars 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 012133**

**E. T. C.  
ZA du Tubé – Local n°3  
Rue Clément Ader  
13800 ISTRES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 24 février 2011 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 010213 du 17/02/2011

Code : INSNP – MRS – 2011 – 1135 – T 130753

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le jeudi 24/02/2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du jeudi 24 février 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les agents de l'ASN ont constaté une bonne organisation de la radioprotection liée à une prise en compte évidente du risque radiologique. Ils ont pu apprécier l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et de la direction dans la gestion et la maîtrise de ce risque.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

- Situation administrative

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la société ETC allait changer de locaux au cours des prochains mois. Ce changement de locaux impose la mise à jour de votre autorisation actuelle, conformément aux dispositions de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

**A1. Je vous demande en amont du changement de locaux de déposer un dossier afin de procéder à la modification de votre autorisation.**

- Gestion des sources de rayonnement

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources de rayonnement que vous tenez à jour. Je vous rappelle qu'une copie de cet inventaire doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) comme le stipule l'article R 4451-39 du code du travail (CdT).

**A2. Je vous demande conformément à l'article précité de transmettre annuellement la copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.**

- Personne compétente en radioprotection (PCR)

Vous avez désigné un de vos salariés comme personne compétente en radioprotection pour l'établissement. En suppléance, un autre de vos salariés et vous-même êtes également nommés. Les lettres de désignation de ces personnes ont été présentées aux inspecteurs. Celles-ci ne détaillent pas les missions qui leur incombent. Leurs missions sont en revanche décrites en détails dans les procédures « DEF 5050 e et DEF 5051 c » qui ont été présentées aux inspecteurs.

**A3. Je vous demande de revoir les lettres de désignation des PCR et d'y intégrer les références aux procédures « DEF 5050 e et DEF 5051 c » décrivant leurs missions afin de vous conformer aux articles 4451-103 et suivants du CdT.**

- Contrôles internes et externes de radioprotection et maintenance des appareils

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et notamment l'article 4, les contrôles externes et internes de radioprotection doivent faire l'objet de rapports écrits. Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes étaient effectivement tracés mais ont relevé l'absence de formalisation des contrôles internes réalisés.

**A4. Je vous demande de formaliser les contrôles internes comme prévu par l'arrêté du 21 mai 2010.**

L'employeur est également tenu conformément à l'arrêté sus cité (article 3) d'établir le programme des contrôles internes et externes. Ce programme n'est actuellement pas formalisé au sein de votre établissement.

**A5. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection (internes et externes). Vous me transmettez une copie.**

- Etude de zonage

Les locaux de stockage ont été arbitrairement classés en zone spécialement réglementée verte. Les locaux attenants ne font pas l'objet d'un classement particulier, alors que les rapports de contrôles techniques de radioprotection montrent au contact de la porte du local de stockage des débits

d'équivalent de dose de l'ordre de 1,30  $\mu\text{Sv}/\text{h}$ . Ce débit de dose est a priori susceptible de conduire au dépassement d'une dose mensuelle de 80  $\mu\text{Sv}$ , et impliqueraient donc un classement de ces locaux en zone surveillée, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15/05/2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites.

**A6. Je vous demande d'établir une étude de zonage pour l'ensemble des locaux de stockage et de la zone attenante à ce local, conformément à l'article R 4451-18 du CdT. Vous me transmettez une copie de cette étude.**

- Etude de postes

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer des résultats des études de postes pour les radiologues. Je vous rappelle que ces études doivent inclure l'ensemble des personnels de l'établissement susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, et qu'elles permettent de justifier le classement de ces travailleurs en catégorie A ou B. Elles doivent être renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

**A7. Je vous demande de me transmettre les résultats des études de postes permettant de conclure au classement de votre personnel.**

- Visite de l'installation

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont relevé l'absence de signalisation des sources radioactives sur les portes des alvéoles de stockage, comme cela est prévu dans l'article R.4451-23 du code du travail. De plus, les consignes d'accès en zone affichées sur la porte du local de stockage ne mentionnent pas l'obligation du port de la dosimétrie dans ces lieux.

**A8. Je vous demande de faire évoluer la signalisation présente au sein des zones réglementées en tenant compte des remarques précédentes.**

## **B. OBSERVATIONS**

B1. Les inspecteurs ont constaté que les CEGEBOX, utilisées pour le transport des appareils, étaient présentes dans les alvéoles d'entreposage. Ils ont en particulier pu noter que les vis assurant la fermeture du couvercle sur le caisson n'étaient pas vissées. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Aa), lors d'un transport, les vis doivent être serrées à l'aide d'un clef afin que le couvercle soit parfaitement maintenu sur le caisson et assure le calage des gammagraphes.

B2. Je vous rappelle que tout événement ou incident doit être communiqué sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément à l'article R 1333-109 du code de la santé publique . Un guide de déclaration des événements significatifs établi par l'ASN est consultable sur le site internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous 2 mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
le chef de la division de Marseille**

**Signé par**

**Pierre PERDIGUIER**